



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce et artisanat

Question écrite n° 48365

Texte de la question

M. Leo Andy fait part à M. le ministre délégué à l'outre-mer de l'inquiétude et de l'émotion des chefs d'entreprise artisanale des DOM qui se voient exclus, par les organismes administratifs concernés, du bénéfice de l'exonération des charges fiscales prévue par la loi Perben n° 94-638 du 25 juillet 1994. Ce blocage administratif s'appuie sur le fait que le mot « artisanat » ne figure pas expressément dans les dispositions de ce texte. Or les petites entreprises jouent un rôle primordial dans la création d'emploi outre-mer et devraient rentrer à ce titre dans le dispositif de la loi Perben qui vise justement à favoriser l'emploi et les activités économiques dans les DOM. C'est pourquoi il lui demande de lever toute ambiguïté concernant l'application de ce texte à la production artisanale.

Texte de la réponse

À différentes reprises, l'attention du ministre de l'outre-mer a été attirée sur la situation des entreprises artisanales du département de la Martinique à qui la Caisse générale de la sécurité sociale refuse le bénéfice des exonérations de l'article 4 de la loi du 25 juillet 1994. Très sensible à cette situation, le ministre de l'outre-mer a aussitôt demandé à ses services de se rapprocher de ceux du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat et du ministère du travail et des affaires sociales pour trouver une solution à ce problème. Il apparaît, selon les termes de la loi, que si les artisans remplissent les conditions (être inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers et que leur activité relève d'un des secteurs prévus par la loi), rien ne s'oppose à ce qu'ils bénéficient de ces exonérations. Le numéro de classification de la nomenclature des activités établi par l'INSEE (code NAF) est, par ailleurs, une bonne présomption de l'éligibilité aux exonérations. La Caisse générale de la sécurité sociale de la Martinique, saisie en conséquence, a rectifié son interprétation et la question soulevée par l'honorable parlementaire se trouve maintenant réglée.

Données clés

Auteur : [M. Andy Léo](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48365

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 771

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1932